

Am 1.
Art 113

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 113

Retirer l'article 113 du projet de loi.

Adopté S91.

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public. En effet, ce changement a fait l'objet de commentaires de la part de certaines personnes et de certains groupes lors des consultations particulières. Ceux-ci ont notamment fait valoir qu'une personne n'est pas intrinsèquement vulnérable, mais que c'est plutôt la situation ou le contexte qui fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation de vulnérabilité.

Le terme « curateur » est défini comme « Personne commise par la loi pour administrer les biens et protéger les intérêts d'une autre personne ». Il demeure donc approprié malgré la suppression du régime de curatelle du Code civil.

AMENDEMENT

Ann 2.
Art 241

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 241

Remplacer l'article 241 du projet de loi par le suivant :

« **241.** Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle. Le curateur de ce majeur est réputé en être le tuteur.

Cependant, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée, le cas échéant, le majeur doit être représenté pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle. Le curateur devenu tuteur ne peut faire que des actes de simple administration. ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier les règles transitoires applicables au majeur sous curatelle devenu sous tutelle et à son représentant. Il est notamment précisé que, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée en raison d'un changement de la situation du majeur, celui-ci doit continuer d'être représenté pour tous les actes pour lesquels il devait l'être alors qu'il était sous curatelle.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>241.</u> Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle; les pouvoirs du tuteur sont ceux qu'avait le curateur, à l'exception de son pouvoir de pleine administration du bien d'autrui, qui devient un pouvoir de simple administration.	241. Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle; les pouvoirs du tuteur sont ceux qu'avait le curateur, à l'exception de son pouvoir de pleine administration du bien d'autrui, qui devient un pouvoir de simple administration. <u>Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle. Le curateur de ce majeur est réputé en être le tuteur.</u>

91. Lacombe (Papineau)

	<u>Cependant, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée, le cas échéant, le majeur doit être représenté pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle. Le curateur devenu tuteur ne peut faire que des actes de simple administration.</u>
--	---

Am 3
Art 248.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 248

Modifier l'article 248 du projet de loi par le remplacement de « avant le » par « décédé le ou après le ».

Adopté s97.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le tribunal ne peut confirmer le testament d'un majeur qui était sous curatelle que lorsque celui-ci est décédé après l'entrée en vigueur de l'article 44 du projet de loi, lequel abroge les articles instituant le régime de curatelle.

Cet amendement éviterait ainsi de remettre en question les droits de certaines personnes ayant hérité d'un majeur sous curatelle avant l'entrée en vigueur de l'article 44 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>248.</u> Le testament fait par un majeur sous curatelle avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.	<u>248.</u> Le testament fait par un majeur sous curatelle avant le décédé le ou après le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.

Am 4
Art. 28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 28

Au premier alinéa de l'article 267 du Code civil proposé par l'article 28 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Adopté PG

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 5
Art. 30.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 268, du suivant :

« **268.1.** Le tribunal peut nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur.

L'un des parents peut donner à l'autre le mandat de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle.

Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi. ». ».

Adopté PG

Commentaires

Cet amendement vise à octroyer au tribunal le pouvoir de nommer le père et la mère du majeur à titre de tuteurs à la personne de celui-ci. Pour ce faire, le tribunal devra notamment considérer l'intérêt du majeur, la volonté de celui-ci et l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle.

Cet amendement permettra notamment aux parents d'un enfant inapte devenu majeur de continuer à prendre conjointement les décisions qui concernent leur enfant.

La rédaction de l'article proposé est similaire à l'article 194 du Code civil, lequel prévoit certaines règles applicables aux parents d'un mineur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « assisté ou » et de « une assistance ou »; »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 270 du Code civil proposé par le paragraphe 2° :

a) de « concernant le majeur » par « résultant d'un examen du majeur »;

b) de « la nature de l'incapacité du majeur » par « la nature de l'incapacité de celui-ci »;

c) de « les délais des réévaluations médicale et psychosociale, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard » par « sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à préciser que le majeur doit être évalué en personne et non uniquement sur dossier.

Cet amendement propose enfin une correction légistique de manière à présenter l'énumération faite au deuxième alinéa de l'article 270 du Code dans un ordre chronologique.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
270. Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà une assistance ou une représentation adéquate, le directeur général de l'établissement en fait rapport au curateur <u>directeur de la protection des personnes vulnérables</u>, transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur. Le rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation médicale et psychosociale de celui qui a examiné le majeur; il porte sur la nature et le degré d'inaptitude du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture du régime de protection. Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale concernant le majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude du majeur, ses facultés, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, les délais des réévaluations médicale et psychosociale, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle.	270. Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà une représentation adéquate, le directeur général de l'établissement en fait rapport au directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public</u> transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur. Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale concernant le majeur résultant d'un examen du majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude du majeur de celui-ci, ses facultés, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, les délais des réévaluations médicale et psychosociale, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle.

Am 2
Art. 32

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 32

Modifier l'article 270, tel que proposé par l'article 32 du projet de loi tel qu'amendé, par l'ajout, dans le 2^e alinéa, après les mots « ses facultés, » des mots « son environnement, ».

Adopté DG

Am 2
Art. 38

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 38

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 38 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur », de « dans un mandat de protection mais » par « , notamment dans un mandat de protection » et de « d'un régime » par « de la tutelle »;

b) par l'insertion, après « volontés », de « et préférences »; ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à assurer une meilleure cohérence avec les autres articles du Code civil, où l'expression « volontés et préférences » est utilisée dans un contexte similaire.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
276. Le tribunal saisi de la demande d'ouverture d'un régime de protection <u>d'une tutelle au majeur</u> prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle, les preuves médicales et psychosociales, les volontés exprimées par le majeur dans un mandat de protection, notamment dans un <u>mandat de protection</u> mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour laquelle on demande l'ouverture d'un régime de la tutelle. Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert,	276. Le tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une tutelle au majeur prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle, les preuves médicales et psychosociales, les volontés <u>et préférences</u> exprimées par le majeur, notamment dans un mandat de protection mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour laquelle on demande l'ouverture la tutelle. Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature

sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature du régime et les modalités de la tutelle ainsi que sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister.	et les modalités de la tutelle ainsi que sur la personne qui sera chargée de le représenter.
---	--

Am 2
Art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 40

Remplacer l'article 278 du Code civil proposé par l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« **278.** Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement.

Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'inaptitude de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.

Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. ».

S-Am 1

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le tribunal n'est pas lié par les recommandations faites dans les rapports d'évaluation. De plus, une amélioration de rédaction est apportée afin de regrouper dans un seul alinéa l'ensemble des critères dont le tribunal doit tenir compte. Enfin, une règle particulière est introduite pour permettre au tribunal de prévoir un délai de réévaluation médicale plus long lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée.

Adopté DG

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
278. Le régime de protection est réévalué, à moins que le tribunal ne fixe un délai plus court, tous les trois ans s'il s'agit d'un cas de tutelle ou s'il y a eu nomination d'un conseiller, ou tous les cinq ans en cas de curatelle. Le curateur, le tuteur ou le conseiller du majeur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis à une évaluation médicale et psychosociale en temps voulu. Lorsque celui qui procède à l'évaluation constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la fin du régime ou sa modification, il en fait rapport au majeur et à la personne qui a demandé l'évaluation et il en dépose une copie au greffe du tribunal. <u>278. Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine, à partir des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale concernant le majeur, les délais dans lesquels celui-ci sera réévalué périodiquement.</u> <u>Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Ils sont déterminés en tenant compte de la nature de l'incapacité du majeur, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.</u> <u>Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés.</u>	278. Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine, à partir des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale concernant le majeur, les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement. Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. <u>Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'incapacité de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.</u> Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés.

S-Am 1
Am 9
Art. 40

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

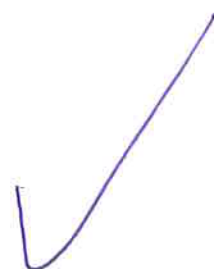
PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 40

Modifier l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi par l'ajout, à la fin du ³~~2~~^e alinéa, de la phrase suivante : « Le majeur peut, ~~en tout temps~~, demander ~~une~~ ^{à tout moment} ~~réévaluation.~~ »

d'être réévalué.

Adopté JG



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 41

Remplacer l'article 278.1 du Code civil proposé par l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **278.1.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal. ».

Commentaires

Cet amendement vise à alléger les responsabilités du tuteur lorsqu'il y a lieu de modifier la tutelle ou d'y mettre fin. Ainsi, l'évaluateur médical ou psychosocial doit remettre son rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux. L'évaluateur doit, conformément à l'article 257 du Code civil, informer le majeur de cette décision. Le directeur de l'établissement aura désormais l'obligation d'obtenir le rapport de l'autre évaluateur, d'en remettre une copie au majeur et au tuteur, et de déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal.

De plus, l'amendement clarifie le fait que le deuxième alinéa vise une situation distincte, soit la modification du délai de réévaluation du majeur.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>278.1. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. Le tuteur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal.</u> <u>Si l'évaluateur constate que le délai fixé pour la réévaluation ne correspond plus à la situation du majeur, il en informe également le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport d'évaluation le délai qu'il estime approprié. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal.</u>	<u>278.1. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.</u> <u>Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal.</u>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

*adopté
C.F.*

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 43

Au premier alinéa de l'article 280 du Code civil proposé par l'article 43 du projet de loi :

1° remplacer « d'un rapport » par « du ou des rapports »;

2° insérer, après « greffier avise », « le majeur, le tuteur et »;

3° remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que, selon le contexte, un ou deux rapports de révision doivent être déposés au greffe du tribunal. En effet, à l'article 278.1, introduit par l'article 41 du projet de loi, deux rapports doivent être déposés alors qu'à l'article 279, il n'est question que d'un seul rapport. Il vise aussi à préciser les personnes que le greffier doit aviser.

De plus, il vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>280.</u> Sur dépôt d'un rapport de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au directeur de la protection des personnes vulnérables. Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou	<u>280.</u> Sur dépôt d'un rapport <u>du ou des rapports</u> de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise <u>le majeur, le tuteur et</u> les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au <u>directeur de la protection des personnes vulnérables</u> <u>curateur public</u>.

<u>psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport d'évaluation pertinent.</u>	Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport d'évaluation pertinent.
--	--

Am 12
Ar L 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 48

Retirer l'article 48 du projet de loi.

adopté C.P.

Commentaires

Cet amendement propose de retirer l'article 48 du projet de loi. En raison de l'amendement proposé à l'article 49 du projet de loi, il n'est plus souhaitable d'effectuer un le regroupement qui était proposé par cet article.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
287. Les règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur s'appliquent au majeur en tutelle, compte tenu des adaptations nécessaires. <u>Toutefois, à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si ces règles doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés du majeur. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur. Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.</u>	287. Les règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur s'appliquent au majeur en tutelle, compte tenu des adaptations nécessaires. <u>Toutefois, à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si ces règles doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés du majeur. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur. Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.</u>

Am 13
Art 49
(art 288)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 49

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. L'article 288 de ce code est remplacé par le suivant :

« 288. À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. ». ».

Commentaires

Cet amendement propose de reprendre le contenu de l'article 48 du projet de loi, en précisant que le tribunal détermine, dans tous les cas, si l'ensemble des règles qui concernent la capacité du majeur sous tutelle correspondent ou non aux facultés de celui-ci. Cet amendement a pour but de maintenir le *statu quo* quant à l'étendue du pouvoir du tribunal.

De plus, pour mettre en relief l'importance que l'incapacité juridique du majeur sous tutelle soit limitée à son inaptitude factuelle, cet amendement propose de préciser que le tribunal doit, dans tous les cas, déterminer si les règles qui s'appliquent généralement au majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci.

La notion de « facultés » réfère aux facultés mentales de la personne et elle renvoie également à ce qui influence le fonctionnement social de la personne, c'est-à-dire l'ensemble des ressources dont elle dispose.

Cet amendement ne permet pas au tribunal d'accorder au tuteur des pouvoirs allant au-delà de ce qui est prévu à l'article 286 du Code civil. Cet amendement propose également de préciser que le tribunal doit tenir compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
288. À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut déterminer le degré de capacité du majeur en tutelle, en prenant en considération l'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il indique alors les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.	288. À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal <u>détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci.</u> Pour ce faire, il prend en considération les <u>rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie.</u> Il tient aussi compte, dans la <u>mesure du possible, de l'avis du majeur.</u> Il indique alors, <u>s'il y a lieu</u>, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.

Am 14
Art 49.1
(289.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 49.1

adopté
C.P.

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, le suivant :

« **49.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

« **289.1.** S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du majeur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un majeur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 40 000 \$, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsque cela est la volonté de celui-ci et qu'il ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. ». ».

Commentaires

Cet amendement propose de reprendre les règles de l'article 213 du Code civil prévues en matière de tutelle au mineur, et d'octroyer au conseil de tutelle et au tribunal la discrétion pour autoriser certains actes de pleine administration souhaités par le majeur inapte.

Cet amendement est cohérent avec le principe valorisé par le projet de loi selon lequel il importe de considérer les volontés d'un majeur inapte.

Am 15
Art 54
(art 296.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 54

adapte
C.P.

Modifier l'article 54 du projet de loi :

1° par le remplacement de l'article 296.1 du Code civil proposé par celui-ci :

« **296.1.** Le tuteur ne peut renoncer à sa charge que si un tuteur remplaçant accepte celle-ci.

À défaut de remplaçant acceptant la charge, il peut, pour un motif sérieux, demander au tribunal d'être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'un avis en ait été donné au conseil de tutelle. »;

2° par le remplacement, à l'article 296.2 du Code civil proposé, de « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser la règle prévue à l'article 296.1 du Code civil de manière à ce qu'il soit clair que le tuteur ne peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge qu'à défaut de tuteur remplaçant acceptant la charge.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Article actuel	Article amendé
<u>296.1. Le tuteur ne peut renoncer à sa charge sans l'autorisation du tribunal que si le tuteur remplaçant accepte cette charge.</u>	<u>296.1. Le tuteur ne peut renoncer à sa charge sans l'autorisation du tribunal que si le tuteur remplaçant accepte cette charge. Le tuteur ne peut renoncer à sa charge que si un tuteur remplaçant accepte celle-ci.</u> <u>À défaut de remplaçant acceptant la charge, il peut, pour un motif sérieux, demander au tribunal d'être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'un avis en ait été donné au conseil de tutelle.</u>

Am 16
Art 55
(art 297)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 55

*adopté
C.P.*

Au deuxième alinéa de l'article 297 du Code civil proposé par l'article 55 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 17
Art 6
(art 184)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 6

adopté
C.P.

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

6. L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle peuvent être fixées par le tribunal à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement. »

Commentaires

Cet amendement vise à apporter une amélioration de nature légistique. Le deuxième alinéa vise à préciser à quel moment le tribunal peut fixer la rémunération du tuteur ou prévoir les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle, soit à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement. Essentiellement, cette précision ne doit pas se retrouver en proposition incise au début de la phrase. En effet, placée ainsi, cette précision laisse croire qu'elle ne sert qu'à établir le contexte d'une autre règle alors qu'elle établit, en fait, la règle principale.

Aperçu des modifications

Article proposé	Article amendé
184. Le tuteur datif peut recevoir une rémunération que fixe le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle, ou, encore, le père ou la mère qui le nomme ou, s'il y est autorisé, le liquidateur de leur succession. Il est tenu compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer. <u>À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut fixer une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle.</u>	184. Le tuteur datif peut recevoir une rémunération que fixe le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle, ou, encore, le père ou la mère qui le nomme ou, s'il y est autorisé, le liquidateur de leur succession. Il est tenu compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer. <u>À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut fixer une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle. Une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle peuvent</u>

	<u>être fixées par le tribunal à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement.</u>
--	--

Am 18
Art 8.1
(art 209)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 8.1

adapte
C.P.

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
209. Les père et mère ne sont pas tenus, dans l'administration des biens de leur enfant mineur, de faire l'inventaire des biens, de fournir une sûreté garantissant leur administration, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.	209. Les père et mère ne sont pas tenus, dans l'administration des biens de leur enfant mineur, de faire l'inventaire des biens, de fournir une sûreté garantissant leur administration, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ 40 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 9

*adopté
C.P.*

Retirer l'article 9 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement a pour but de donner suite à la recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre des consultations particulières.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
209.1. Lorsque la valeur des biens à administrer est égale ou inférieure à 25 000 \$, le tribunal peut dispenser un tuteur datif de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle ou de rendre un compte de gestion annuel. La demande doit être notifiée aux père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, à ses autres ascendants ainsi qu'à ses frères et sœurs majeurs. À défaut, elle est notifiée à au moins deux personnes, parmi les autres parents, alliés et amis du mineur, pourvu qu'ils soient majeurs. De même, sur demande du directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal peut dispenser celui-ci ou la personne qu'il recommande comme tuteur de rendre un compte de gestion annuel.	209.1. Lorsque la valeur des biens à administrer est égale ou inférieure à 25 000 \$, le tribunal peut dispenser un tuteur datif de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle ou de rendre un compte de gestion annuel. La demande doit être notifiée aux père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, à ses autres ascendants ainsi qu'à ses frères et sœurs majeurs. À défaut, elle est notifiée à au moins deux personnes, parmi les autres parents, alliés et amis du mineur, pourvu qu'ils soient majeurs. De même, sur demande du directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal peut dispenser celui-ci ou la personne qu'il recommande comme tuteur de rendre un compte de gestion annuel.

Am 20
Art 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 8

Retirer l'article 8 du projet de loi.

adopté
C.P.

Commentaires

Cet amendement est proposé en cohérence avec celui proposé à l'article 9 du projet de loi, soit de retirer l'ajout de l'article 209.1 proposé au Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
205. La tutelle est déférée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur <i>ad hoc</i> ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère. Elle est déférée sur avis du conseil de tutelle ou, lorsque la constitution de ce dernier n'est pas requise, sur avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.	205. La tutelle est déférée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur <i>ad hoc</i> ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère. Elle est déférée sur avis du conseil de tutelle ou, lorsque la constitution de ce dernier n'est pas requise, sur avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Am 21
Art 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

*adopté
C.P.*

« 10. L'article 213 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa valeur » par « la valeur du patrimoine du mineur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
213. S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un mineur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 25 000 \$, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle. Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du mineur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état	213. S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un mineur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 25 000 \$ <u>40 000 \$</u>, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle. Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du mineur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour

ou pour conserver sa valeur <u>la valeur du patrimoine du mineur</u> . L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.	conserver la valeur du patrimoine du mineur. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.
--	--

Am 22
Art 10.1
(art 214)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 10.1

*adopté
C.P.*

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 214 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
214. Le tuteur ne peut, sans avoir obtenu l'évaluation d'un expert, aliéner un bien dont la valeur excède 25 000 \$, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées à une bourse reconnue suivant les dispositions relatives aux placements présumés sûrs. Une copie de l'évaluation est jointe au compte de gestion annuel. Constituent un seul et même acte les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation.	214. Le tuteur ne peut, sans avoir obtenu l'évaluation d'un expert, aliéner un bien dont la valeur excède 25 000 \$ 40 000 \$, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées à une bourse reconnue suivant les dispositions relatives aux placements présumés sûrs. Une copie de l'évaluation est jointe au compte de gestion annuel. Constituent un seul et même acte les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 11

*adopté
a. f.*

À l'article 217 du Code civil proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ », « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public » et « 20 jours » par « 15 jours »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le délai de 15 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant. ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Cet amendement vise également à modifier le délai de 20 jours pour 15 jours dans le but de permettre aux assureurs de disposer du temps nécessaire pour payer les sommes assurées dans le délai de 30 jours prévu à l'article 2436 du Code civil.

Cet amendement vise enfin à ce que le curateur public soit avisé au moins 15 jours avant une donation entre vifs de plus de 40 000 \$. Cela permettra au curateur public d'informer le tuteur de ses obligations, et ce, afin d'assurer la protection le patrimoine du mineur. Par exemple, lorsqu'un mineur reçoit un don de plus de 40 000 \$ de la part d'un proche, le curateur public sera en mesure d'informer le tuteur qu'il doit souscrire à une assurance ou fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations.

Sans cet amendement, un tuteur de bonne foi aurait pu, en raison d'une méconnaissance des règles applicables, omettre de remplir certaines de ses obligations, et ce, même s'il bénéficiait de la confiance du donateur.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
217. Lorsque la valeur des biens excède 25 000 \$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit déclarer le fait au curateur public et indiquer la valeur des biens. Lorsque la valeur des biens excède 25 000 \$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit en aviser le directeur de la protection des personnes vulnérables et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins 20 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité. <u>Le délai de 20 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une donation entre vifs ni au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant.</u>	217. Lorsque la valeur des biens excède 25 000 \$40 000\$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit en aviser le directeur de la protection des personnes vulnérablescurateur public et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins 2015 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité. Le délai de 2015 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une donation entre vifs ni au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 245

*adopté
C.P.*

Modifier l'article 245 du projet de loi par le remplacement de « 20 jours » par « 15 jours ».

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 11 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>245. Un assureur qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi), a reçu la justification requise pour un paiement n'est pas assujetti au délai de 20 jours prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par cet article 11, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.</u>	245. Un assureur qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi), a reçu la justification requise pour un paiement n'est pas assujetti au délai de 20 jours <u>15 jours</u> prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par cet article 11, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.

Am 25
Art 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 221 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
221. Le directeur de la protection de la jeunesse qui exerce la tutelle ou la personne qu'il recommande pour l'exercer, doivent, lorsque la loi prévoit que le tuteur doit, pour agir, obtenir l'avis ou l'autorisation du conseil de tutelle, être autorisés par le tribunal. Cependant, lorsque la valeur des biens est supérieure à 25 000 \$ ou, dans tous les cas lorsque le tribunal l'ordonne, la tutelle aux biens est déférée au curateur public. Celui-ci a, dès lors, les droits et les obligations du tuteur datif, sous réserve des dispositions de la loi.	221. Le directeur de la protection de la jeunesse qui exerce la tutelle ou la personne qu'il recommande pour l'exercer, doivent, lorsque la loi prévoit que le tuteur doit, pour agir, obtenir l'avis ou l'autorisation du conseil de tutelle, être autorisés par le tribunal. Cependant, lorsque la valeur des biens est supérieure à 25 000 \$ <u>40 000 \$</u> ou, dans tous les cas lorsque le tribunal l'ordonne, la tutelle aux biens est déférée au curateur public. Celui-ci a, dès lors, les droits et les obligations du tuteur datif, sous réserve des dispositions de la loi.

Am 26
Article 12

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'amendement coté Am 26 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am d.

Am 27
Art 12
(art 226)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 226 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de
« , persons connected by marriage or a civil union and friends of the minor » par
« of the minor and persons connected to him by marriage or a civil union, and his
friends »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes
maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est
tenue quel que soit le nombre de personnes qui y participent. Elle peut être
tenue par un moyen technologique. ». ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 28
Art 14

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 14

À l'article 233.1 du Code civil proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer
« directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Adopté 597 .

Am 29
Ant 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 242 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le curateur public. ». ».

Adopté ST

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
242. Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède 25 000 \$, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. <u>S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le directeur de la protection des personnes vulnérables.</u> Les frais de la sûreté sont à la charge de la tutelle.	242. Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède, 25 000 \$ 40 000 \$ de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public</u>. Les frais de la sûreté sont à la charge de la tutelle.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 105

Modifier l'article 105 du projet de loi :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« a) par le remplacement de « de régime ou de mandat de protection du majeur » par « de tutelle au majeur ou de mandat de protection »; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Adopté 577

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am31
art 81

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 81

Remplacer l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« **81.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, du suivant :

« **2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.

Le mandat doit indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence de la reddition de compte, laquelle ne peut excéder trois ans. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Le curateur public peut être désigné pour recevoir le compte, tant par le mandant que par le tribunal. ».

adopté
AO

Commentaires

L'amendement proposé à l'article 2166.1 du Code civil précise que le mandant peut indiquer, dans son mandat de protection, sa volonté d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale et que le tribunal est notamment compétent pour désigner une personne à qui le mandataire doit rendre compte, à défaut de désignation faite par le mandant. Il prévoit également que le mandant doit indiquer à quelle personne le mandataire doit rendre compte et à quelle fréquence il doit le faire. Cette personne peut notamment être un proche du mandant, un professionnel du milieu financier ou juridique ou le curateur public. De plus, cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

L'amendement propose, avec celui apporté à l'article 82 du projet de loi, de déplacer l'article 2166.2 à l'article 2167.4 du Code de civil. Ce déplacement permettra une présentation des articles en matière de mandat de protection dans un ordre en favorisant la compréhension.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
2166.1. Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat. Ce mandat doit, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire. Si la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une autre personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le directeur de la protection des personnes vulnérables.	2166.1. Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat. <u>Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.</u> <u>Le mandat doit indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence de la reddition de compte, laquelle ne peut excéder trois ans. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Le curateur public peut être désigné pour recevoir le compte, tant par le mandant que par le tribunal.</u>
2166.2. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte. Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.	2166.2. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte. Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.

AMENDEMENT

Am 32
art 246

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 246

Modifier l'article 246 du projet de loi

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou qu'il ne prévoit aucune disposition relative à la reddition de compte à un tiers. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le 3^e alinéa de l'article 2166.1 du Code civil, édicté par l'article 81 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection fait à compter du *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi)*.

L'article 2167.4 de ce Code, édicté par l'article 82 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter du *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi)*. ».

Adopté
[Signature]

Commentaires

Cet amendement est proposé par concordance avec les amendements apportés aux articles 81 et 82 du projet de loi. L'article 2166.2 du Code civil introduit par l'article 81 du projet de loi est déplacé à l'article 2167.4 du Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>246. Le mandat de protection fait avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi) ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes ou qu'il ne prévoit aucune disposition relative à la reddition de compte à un tiers.</u> <u>Le premier alinéa cesse de s'appliquer à un tel mandat dans le cas où des modifications y sont apportées après la date prévue à cet alinéa.</u> <u>L'article 2166.2 du Code civil, édicté par l'article 81 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi).</u>	246. Le mandat de protection fait avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi) ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes ou qu'il ne prévoit aucune disposition relative à la reddition de compte à un tiers. <u>Le 3^e alinéa de l'article 2166.1 du Code civil, édicté par l'article 81 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection fait à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi).</u> <u>L'article 2167.4 de ce Code, édicté par l'article 82 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi).</u>

Am 33
art 82

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 82

Ajouter, après l'article 2167.3 du Code civil proposé par l'article 82 du projet de loi, les articles suivants :

« **2167.4.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie à la personne désignée pour recevoir le compte.

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.

« **2167.5.** Le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens, sous réserve des stipulations du mandat. ».

Commentaires

L'amendement propose, avec celui apporté à l'article 81 du projet de loi, de déplacer l'article 2166.2 à l'article 2167.4 du Code civil. Ce déplacement permettra une présentation des articles en matière de mandat de protection dans un ordre qui favorise la compréhension.

L'amendement proposé par l'introduction de l'article 2167.5 du Code civil a pour but de dispenser le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire de faire l'inventaire des biens. Il s'agit d'une règle similaire à celle qui s'applique lors du remplacement d'un tuteur en vertu de l'article 241 du Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>2166.2.</u> Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte.	2167.4. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie à la personne désignée pour recevoir le compte.

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.	Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.
AUCUN	2167.5. Le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens, sous réserve des stipulations du mandat.

Am 34
art 85

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 85

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 85 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 3° dans le dernier alinéa :

- a) par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle au majeur »;
- b) par l'insertion, après « 30 jours », de « de la date de l'avis ». ».

adopté
AB

Commentaires

Cet amendement précise le point de départ du délai de 30 jours qui y est prévu, comme il est fait aux articles 280 et 296.2 du Code civil tels que modifiés par le projet de loi.

De plus, cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
2173. S'il constate que le mandant est redevenu apte, le directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue des soins ou procure des services au mandant doit attester cette aptitude dans un rapport qu'il dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation des évaluations médicale et psychosociale. <u>Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils</u>	2173. S'il constate que le mandant est redevenu apte, le directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue des soins ou procure des services au mandant doit attester cette aptitude dans un rapport qu'il dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale. Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au

envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal. Le greffier avise de ce dépôt le mandataire, le mandant et les personnes habilitées à intervenir à une demande d'ouverture de <u>régime de protection tutelle au majeur</u>. À défaut d'opposition dans les 30 jours, la constatation de l'aptitude du mandant par le tribunal est présumée et le greffier doit transmettre un avis de la cessation des effets du mandat, sans délai, au mandant, au mandataire et au <u>curateur public</u> directeur de la protection des personnes vulnérables.	mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal. Le greffier avise de ce dépôt le mandataire, le mandant et les personnes habilitées à intervenir à une demande d'ouverture de tutelle au majeur. À défaut d'opposition dans les 30 jours <u>de la date de l'avis</u>, la constatation de l'aptitude du mandant par le tribunal est présumée et le greffier doit transmettre un avis de la cessation des effets du mandat, sans délai, au mandant, au mandataire et au <u>curateur public</u> directeur de la protection des personnes vulnérables.
---	--

Am35
art 87

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 87

À l'article 2174.1 du Code civil proposé par l'article 87 du projet de loi, remplacer
« directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 36
par 89.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, le suivant :

« **89.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2182, du suivant :

« **2182.1.** Dans le cas d'un mandat de protection, le mandataire est tenu d'aviser le curateur public du décès du mandant. ». ».

Commentaires

Cet amendement propose de prévoir que le mandataire désigné par mandat de protection doit aviser le curateur public du décès du mandant. Cela permettra au curateur public de tenir à jour le registre des mandats de protection homologués.

Am 37
p. 56
(297.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

Article 56
(297.1 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.1 du Code civil proposé par l'article 56 du projet
de loi, supprimer « , par une évaluation médicale, ».

adoption

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'évaluation médicale ne constitue pas le seul
moyen d'établir l'incapacité du majeur et son besoin de représentation.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.1. Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi, par une évaluation médicale, que l'incapacité de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte.</u> <u>L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement.</u>	297.1. Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi, par une évaluation médicale, que l'incapacité de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte. L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement.

Am 38
art 56
(297.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.2 du Code civil)

À l'article 297.2 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer
« directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 39
Art 56
(297.2.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.2.1 du Code civil)

Modifier l'article 56 du projet de loi par l'insertion, après l'article 297.2 du Code civil qu'il propose, du suivant :

« **297.2.1.** Le tribunal saisi de la demande de représentation temporaire prend en considération les évaluations médicale et psychosociale résultant de l'examen du majeur.

Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et sur la personne qui sera chargée de le représenter. ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser certains éléments que doit prendre en compte le tribunal dans le cadre de sa décision d'autoriser une personne à agir à titre de représentant temporaire. Cet article s'inspire de l'article 276 du Code civil en matière de tutelle au majeur.

Am 40
p. 56
(297.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.3 du Code civil)

À la fin de l'article 297.3 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public. ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de donner un exemple de condition pouvant être fixée par le tribunal, soit la reddition de compte à un tiers. Cet amendement a également pour but de permettre au tribunal de désigner le curateur public pour recevoir ce compte.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.3. Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.</u>	<u>297.3. Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.</u> <u>Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public.</u>

Am 41
art 56
(297.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.4 du Code civil)

À l'article 297.4 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) insérer, après « le représentant temporaire », de « à contracter un emprunt, »;

b) insérer, après « la valeur du patrimoine du majeur », de « , ou lorsqu'il s'agit de la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux »;

c) ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. ».

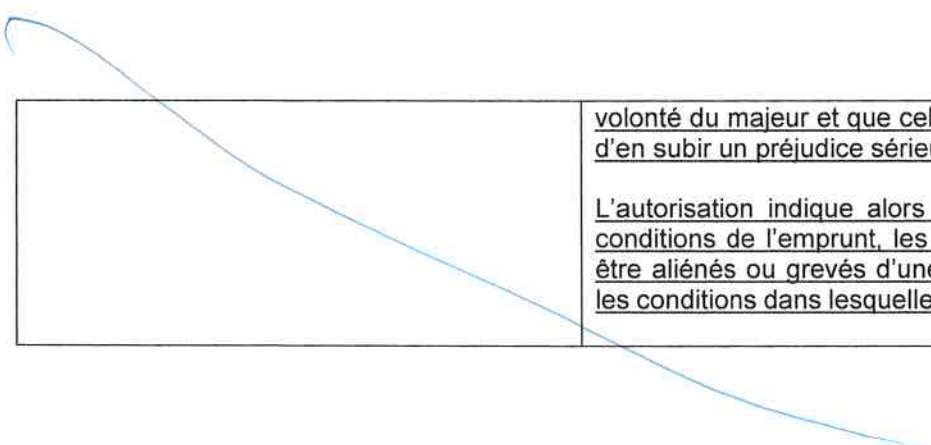
adopté
AA

Commentaires

Cet amendement a pour but d'harmoniser cet article avec l'article 289.1 du Code civil, introduit par l'article 49.1 du projet de loi, lequel s'applique en matière de tutelle au majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.4. Le tribunal ne peut autoriser le représentant temporaire à aliéner un bien à titre onéreux ou à le grever d'une sûreté que lorsque cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur.</u>	<u>297.4. Le tribunal ne peut autoriser le représentant temporaire à contracter un emprunt, à aliéner un bien à titre onéreux ou à le grever d'une sûreté que lorsque cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsqu'il s'agit de la</u>



	<u>volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux.</u> <u>L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.</u>
--	--

Am 42
art 56
(art 297.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.8 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.8 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° insérer, après « en avise alors », « par écrit »;

2° remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

adapte
R

Commentaires

Cet amendement propose de préciser que l'avis donné au curateur public lorsque l'acte déterminé est accompli doit se faire par écrit.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.8. La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli. Le représentant temporaire en avise alors le majeur et le directeur de la protection des personnes vulnérables.</u>	<u>297.8. La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli. Le représentant temporaire en avise alors par écrit le majeur et le directeur de la protection des personnes vulnérablescurateur public.</u>
<u>Elle prend aussi fin, de plein droit, dès l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur.</u>	<u>Elle prend aussi fin, de plein droit, dès l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur.</u>

Am 43
art 56
(297.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.9 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.9 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 44
art 56
(297.9)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56

L'article 56 du projet de loi est modifié par le remplacement, à la fin du 1^e alinéa de l'article 297.9 de ce code, du mot « la » par « sa ».

adopté
[Signature]

Am 45
arts 6
(297.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.10 du Code civil)

Remplacer l'article 297.10 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.10.** L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur.

Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci.

Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre. ».

adapto
AO

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier le rôle de l'assistant lorsqu'il agit à titre d'intermédiaire entre l'assisté et tout tiers.

Ainsi, comme l'assistant est présumé agir avec le consentement du majeur, il n'a pas à démontrer au tiers que celui-ci a consenti à son intervention. De plus, comme l'assistant s'engage à faire valoir les volontés et préférences du majeur, toute intervention de l'assistant de sa part est implicitement présumée avoir été autorisée par le majeur assisté.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.10. L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers.</u> <u>Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.</u>	297.10. L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur.

	<u>Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci.</u> Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.
--	--

Am 46
art 56
(297.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.11 du Code civil)

Remplacer l'article 297.11 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.11.** L'assistant doit agir avec prudence et diligence. Il s'engage par l'acceptation de sa charge à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.

De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur. Ainsi, il ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge. ».

ad-rite
AO

Commentaires

Cet amendement introduit un devoir de prudence et de diligence à l'assistant au majeur, comme celui qui s'applique à un tuteur. Cet article s'inspire de l'article 1309 du Code civil en matière d'administration du bien d'autrui. Il précise également dans quelle mesure l'assistant peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.11. L'assistant s'engage par son acceptation à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.</u> <u>De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur.</u>	<u>297.11. L'assistant doit agir avec prudence et diligence. Il s'engage par l'acceptation de sa charge à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.</u> <u>De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur. Ainsi, il ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci</u>

	<u>et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge.</u>
--	---

Am 47
art 56
(297.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.13 du Code civil)

Remplacer l'article 297.13 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.13.** Peut être reconnue comme assistant toute personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer la charge. ».

Commentaires

Cet amendement propose une harmonisation avec l'article 179 du Code civil applicable en matière de tutelle au mineur et au majeur. Cet amendement propose, d'une part, de permettre au mineur pleinement émancipé d'agir comme assistant. Il propose, d'autre part, de clarifier qu'un majeur assisté ne peut être reconnu comme assistant puisque celui-ci doit être dans les faits apte à exercer la charge.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.13.</u> Peut être reconnu comme assistant tout majeur pleinement capable d'exercer ses droits civils.	<u>297.13.</u> Peut être reconnue comme assistant tout majeur pleinement capable d'exercer ses droits civils <u>toute</u> personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer la charge.

Am 48
art. 56
(297.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.14 du Code civil)

À l'article 297.14 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer « lorsqu'il se trouve dans une situation de » par « dans une situation pour laquelle il existe un ».

adopté
Dr

Commentaires

Cet amendement propose de préciser que l'interdiction d'agir de l'assistant n'existe que pour la situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.14. L'assistant ne peut agir lorsqu'il se trouve dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.	297.14. L'assistant ne peut agir lorsqu'il se trouve dans une situation de dans une situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.

Am 49
art 56
(297.17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.17 du Code civil)

À l'article 297.17 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer
« directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 50
art 56
(297.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.18 du Code civil)

À l'article 297.18 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Elle peut être présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité pour ce faire par son ordre professionnel. ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose d'habiliter l'avocat et le notaire à faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur. Cela vise notamment à permettre une meilleure accessibilité de la mesure.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.18. La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur est présentée au directeur de la protection des personnes vulnérables par le majeur lui-même, conjointement avec tout assistant proposé.</u>	<u>297.18. La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur est présentée au directeur de la protection des personnes vulnérables curateur public par le majeur lui-même, conjointement avec tout assistant proposé.</u> <u>Elle peut être présentée par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avocat accrédité pour ce faire par son ordre professionnel.</u>

Am 51
art. 56
(297.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.19 du Code civil)

Remplacer l'article 297.19 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.19.** La demande doit être accompagnée d'une description sommaire du patrimoine du majeur. ».

Commentaires

Cet amendement vise à ce que la reconnaissance d'un assistant soit générale, c'est-à-dire qu'elle porte tant sur l'assistance aux biens que sur celle à la personne. Il est parfois ardu de distinguer ce que constitue une assistance aux biens et une assistance à la personne. De plus, cet amendement éviterait au majeur de devoir s'adresser au curateur public pour étendre la nature de l'assistance souhaitée. Cet amendement est donc proposé dans un but de simplification des démarches du majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.19. Si la demande concerne l'administration d'un patrimoine, elle doit être accompagnée d'une description sommaire de celui-ci.	297.19. Si la demande concerne l'administration d'un patrimoine, elle doit être accompagnée d'une description sommaire de celui-ci. La demande doit être accompagnée d'une description sommaire du patrimoine du majeur.

Am 52
art. 56
(297.20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.20 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.20 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) remplacer la première phrase par la suivante : « Le curateur public, l'avocat ou le notaire s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, que le majeur comprend la portée de sa demande et que celui-ci est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences. »;

b) remplacer, dans le texte anglais, « The Director also » par « He also ».

adapte
Ro

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.18 quant à l'habilitation des avocats et notaires dans le processus de reconnaissance d'un assistant au majeur.

Cet amendement propose enfin d'éviter une confusion terminologique qui pouvait être apportée par l'utilisation du terme « capacité », lequel aurait pu s'entendre comme référant à la capacité juridique.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.20. Le directeur de la protection des personnes vulnérables s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, de la compréhension du majeur quant à la nature et à la portée de la demande ainsi que de sa capacité à exprimer ses volontés et</u>	297.20. Le directeur de la protection des personnes vulnérables s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, de la compréhension du majeur quant à la nature et à la portée de la demande ainsi que de sa capacité à exprimer ses volontés et

<u>préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé.</u> <u>Ces rencontres peuvent être tenues par un moyen technologique.</u>	<u>préférences. Le curateur public, l'avocat ou le notaire s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, que le majeur comprend la portée de sa demande et que celui-ci est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences.</u> <u>Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé.</u> Ces rencontres peuvent être tenues par un moyen technologique.
---	---

Am 53
art 56
(297.21)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.21 du Code civil)

À l'article 297.21 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le directeur de la protection des personnes vulnérables » par « Le curateur public, l'avocat ou le notaire »;

2° remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « The Director notifies » par « He notifies »;

3° remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « The Director » par « He ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.18 quant à l'habilitation des avocats et notaires dans le processus de reconnaissance d'un assistant au majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.21. Le directeur de la protection des personnes vulnérables notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.	297.21. Le directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public, l'avocat ou le notaire</u> notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.

Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.

Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.

Am 54
art 56
(297.21.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.21.1 du Code civil)

Modifier l'article 56 du projet de loi par l'insertion, après l'article 297.21 du Code civil qu'il propose, du suivant :

« **297.21.1.** À la fin de ses opérations, l'avocat ou le notaire dresse un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions.

Ce procès-verbal identifie le majeur et tout assistant proposé, et il relate, de manière circonstanciée, les opérations effectuées et les documents présentés. Il fait état des témoignages recueillis et, le cas échéant, des observations ou des oppositions reçues d'un intéressé.

L'avocat ou le notaire transmet, avec célérité, la demande ainsi que le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions au curateur public avec les pièces justificatives qui soutiennent ses conclusions. Le curateur public n'est pas lié par les conclusions de l'avocat ou du notaire. ».

Commentaires

L'amendement introduisant l'article 297.21.1 du Code civil propose de prévoir que l'avocat ou le notaire chargé des opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public doit transmettre à celui-ci, à la fin de ses opérations, un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions. Cet amendement précise également le contenu de ce document.

Am 55
art 56
(297.20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

**ARTICLE 56
(297.20.1 du Code civil)**

Ajouter, après l'article 297.20 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, le suivant

« **297.20.1.** Le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé. ».

adg
ti


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

**ARTICLE 56
(297.22 du Code civil)**

Am 56
art 56
(297.22)

À l'article 297.22 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) remplacer, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

b) remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande; »

c) remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences; »

d) remplacer, dans les deuxième et troisième alinéas, « directeur » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.19.

Cet amendement propose enfin d'éviter une confusion terminologique qui pouvait être apportée par l'utilisation du terme « capacité », lequel aurait pu s'entendre comme référant à la capacité juridique.

adopté

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.22. Le directeur de la protection des personnes vulnérables reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants : 1° il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande; 2° il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences; 3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé; 4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs. Le directeur peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé. Le directeur avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.	297.22. Le directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public</u> reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants : 1° il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande <u>il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;</u> 2° il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences <u>il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences;</u> 3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé; 4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs. Le directeur <u>curateur public</u> peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé. Le directeur <u>curateur public</u> avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.

Am 57
art 56
(297.23)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.23 du Code civil)

À l'article 297.23 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° :

a) remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par
« curateur public »;

b) supprimer « , ou ne peut plus agir »;

c) remplacer, dans le texte anglais, « Director is » par « Public Curator is »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « directeur » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose de retirer comme motif de fin de la reconnaissance de l'assistant, le fait que celui-ci ne puisse plus agir. Ce motif référerait essentiellement aux cas de conflit d'intérêts entre l'assistant et le majeur. Tel que prévu par l'article 297.14, l'assistant devrait cesser d'agir lorsque l'assistance porte sur une situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur. Il serait souhaitable que l'assistant continue à assister le majeur, sauf pour la situation pour laquelle il existe un conflit d'intérêts. La reconnaissance de l'assistant ne prendrait donc pas fin dans ce cas.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.23. La reconnaissance de l'assistant prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur en fait la demande.</u> <u>Elle prend également fin lorsque le directeur de la protection des personnes vulnérables est informé que l'assistant cesse d'agir, ou ne peut plus agir. Il en est de même lorsqu'il est informé de :</u> <u>1° l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur assisté ou de l'assistant;</u> <u>2° la désignation d'un représentant temporaire à l'égard de l'assistant.</u> <u>L'assistant, le tuteur, le mandataire ou le représentant temporaire doit en informer le directeur, qui supprime alors l'inscription du registre et en informe le majeur et l'assistant.</u>	297.23. La reconnaissance de l'assistant prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur en fait la demande. Elle prend également fin lorsque le directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public</u> est informé que l'assistant cesse d'agir, ou ne peut plus agir. Il en est de même lorsqu'il est informé de : 1° l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur assisté ou de l'assistant; 2° la désignation d'un représentant temporaire à l'égard de l'assistant. L'assistant, le tuteur, le mandataire ou le représentant temporaire doit en informer le directeur <u>curateur public</u>, qui supprime alors l'inscription du registre et en informe le majeur et l'assistant.

Am 58
art. 171.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 171.1

Insérer, après l'article 171 du projet de loi, le suivant :

« **171.1.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« f) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ». ».

ad-pte
Re

Commentaires

Cet amendement est proposé par concordance avec l'amendement qui habilite l'avocat et le notaire à faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant par le curateur public.

Aperçu des modifications

Article amendé
128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui: [...]
2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui: [...]
f) <u>faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public.</u>

Am 59
par 193.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 192.1³

Insérer, après l'article 192³ du projet de loi, le suivant :

« 192.1. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe
suivant :

« 8° faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au
majeur par le curateur public. ». ».

Commentaires

Cet amendement est proposé par concordance avec l'amendement qui habilite
l'avocat et le notaire à faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un
assistant par le curateur public.

Aperçu des modifications

Article amendé
15. Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :
[...]
<u>8° faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public.</u>

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.24 du Code civil)

Remplacer l'article 297.24 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.24.** Le curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant de sa décision. Le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis. »

adgste
AQ

Am 60
art 56
(297.24)

Amel
art 107

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 107

Modifier l'article 107 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement, dans la partie de l'alinéa qu'il propose qui précède le paragraphe 1°, de « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6° de l'alinéa qu'il propose, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

receptor
AC

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à réviser le montant prévu à cet article, par cohérence avec les amendements prévus aux articles du Code civil en semblable matière.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
394. Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur l'ouverture ou la révision d'une tutelle au mineur, à l'exception de celle relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$, sur son émancipation ou sur un régime de protection d'un majeur ou le remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé	394. Le directeur de la protection des personnes vulnérables curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur : 1° une tutelle au majeur; 2° une tutelle à l'absent; 3° la représentation temporaire d'un majeur; 4° l'assistance au majeur;

~~ou du tuteur à l'absent. Il doit aussi recevoir notification de toute demande concernant l'homologation ou la révocation d'un mandat de protection et les pièces au soutien de celle-ci. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.~~

Le directeur de la protection des personnes vulnérables doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur :

- 1° une tutelle au majeur;
- 2° une tutelle à l'absent;
- 3° la représentation temporaire d'un majeur;

- 4° l'assistance au majeur;
- 5° un mandat de protection, à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire;

- 6° une tutelle au mineur, à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$;

- 7° l'émancipation d'un mineur.

Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.

Le ~~curateur public~~ directeur peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.

- 5° un mandat de protection, à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire;

- 6° une tutelle au mineur, à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$ 40 000 \$;

- 7° l'émancipation d'un mineur.

Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.

Le directeur curateur public peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 114

Modifier l'article 114 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « Assistant Director, where required and after consulting with the Director » par « Assistant Public Curator, where required and after consulting with the Public Curator »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa qu'il propose, de « directeur » par « curateur public » et de « de protéger le » par « de veiller à la protection du »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa qu'il propose par le suivant :

« Il informe les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent. Il sensibilise la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes. ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à préciser que le curateur public a aussi pour mission d'informer les personnes assistées et représentées des règles qui les concernent.

Il propose enfin que la mission du directeur comprenne la sensibilisation de la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
1. Le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public directeur de la protection des personnes vulnérables. Il peut également lui nommer, après consultation de celui-ci, un adjoint. <u>Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de protéger le patrimoine des mineurs.</u> <u>Il informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer.</u>	1. Le gouvernement nomme une personne pour agir comme directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public</u>. Il peut également lui nommer, après consultation de celui-ci, un adjoint. <u>Le directeur curateur public a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de veiller à la protection du de protéger le patrimoine des mineurs.</u> <u>Il informe les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer. Il sensibilise la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes.</u>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

Am 63
art. 115
(2)

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 115

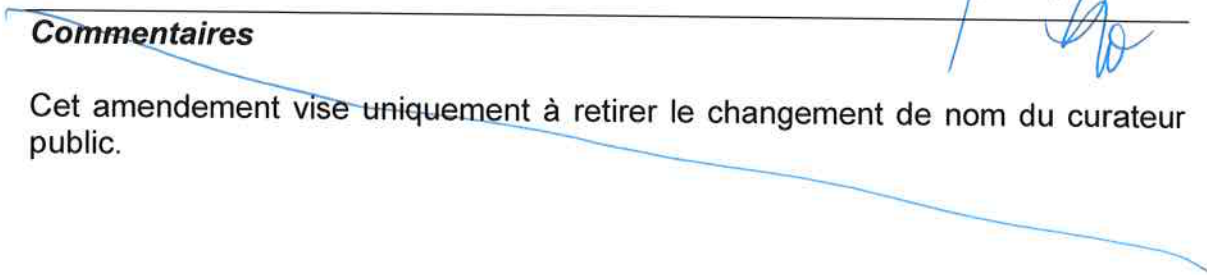
À l'article 2 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 115 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° remplacer, dans le texte anglais, « Assistant Director » par « Assistant Public Curator ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.



Am64
put 116

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 116

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 116 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « curateur public peut » par « curateur public et son adjoint peuvent » et de « ses » par « leurs »; ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adapte
de

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

Am 65
art 120
(7)

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 120

Remplacer l'article 120 du projet de loi par le suivant :

« **120.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le curateur public définit les fonctions de son adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque cette charge est vacante.

En cas d'absence ou d'empêchement de son adjoint, le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour remplacer l'adjoint.

Cette désignation est publiée à la Gazette officielle du Québec, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 121

Remplacer l'article 121 du projet de loi par le suivant :

« **121.** L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « signé par lui »,
de « ou par son adjoint ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur
public.

Am 44
art 121
(7.1)

adjoint

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 124

À l'article 12.1 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 124 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° remplacer, dans le texte anglais, « Assistant Director » par « Assistant Public Curator » et « Director's » par « Public Curator's ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 67
art. 124
(12.1)

ad-pte
No

Am 68
pnt. 126
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

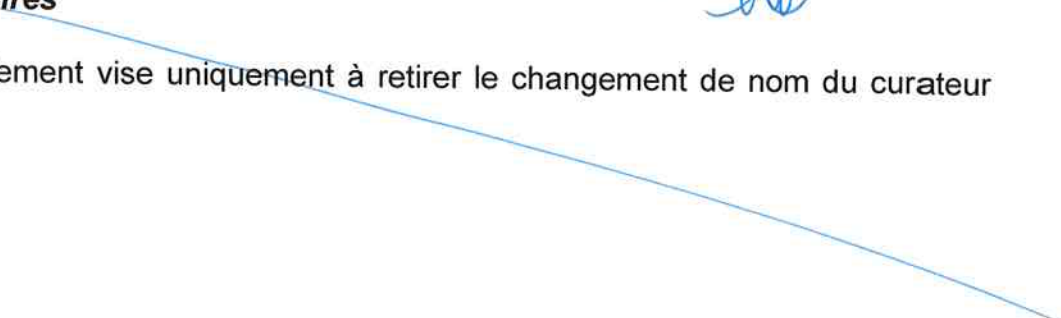
ARTICLE 126

À l'article 13 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 126 du projet de loi, remplacer « directeur » par « curateur public ».

accepte
AA

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 128

Aux articles 14.1 et 14.2 de la Loi sur le curateur public proposés par l'article 128
du projet de loi, remplacer « directeur » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur
public.

Am 69
art. 128
(14.1 et
14.2)

ad. rti
M

Am 70
art. 130
(16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 130

Modifier l'article 16 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 130 du projet de loi :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « directeur » par « curateur public »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa et après « périodiquement », de « , précisant les actes qu'il doit poser afin d'assurer la représentation du majeur ».

adapte
Bo

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose de supprimer la mention indiquant ce que le plan de représentation doit contenir afin que son contenu puisse évoluer en fonction des meilleures pratiques.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>16. Lorsqu'il exerce une tutelle au majeur, le directeur doit établir un plan de représentation, qu'il révisé périodiquement, précisant les actes qu'il doit poser afin d'assurer la représentation du majeur.</u>	16. Lorsqu'il exerce une tutelle au majeur, le <u>directeur curateur public</u> doit établir un plan de représentation, qu'il révisé périodiquement, <u>précisant les actes qu'il doit poser afin d'assurer la représentation du majeur.</u>
<u>Le directeur communique le plan de représentation au majeur.</u>	Le <u>directeur curateur public</u> communique le plan de représentation au majeur.

Am 71
art. 135

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 135

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 135 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

ad. 135
De

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

ARTICLE 136

Modifier l'article 136 du projet de loi :

1° par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le
sous-paragraphe suivant :

« a) par le remplacement de « deux mois » par « 60 jours »; ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur
public.

Am 72
art. 136

adapte
lp

Am73
art. 137
(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 137

À l'article 20.1 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 137 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° dans le paragraphe 3°, remplacer « tuteur légal » par « tuteur au mineur ».

adopté
[Signature]

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Il vise également à autoriser le curateur public à dispenser le tuteur datif d'un mineur de constituer un conseil de tutelle. Il arrive que la constitution du conseil de tutelle soit disproportionnée par rapport au patrimoine administré ou à la situation du mineur. C'est le cas, par exemple, lorsque le mineur atteint sa majorité deux mois après la nomination du tuteur datif.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
20.1. Malgré les dispositions du Code civil et de la présente loi, le directeur peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine : 1° autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur; 2° autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion;	20.1. Malgré les dispositions du Code civil et de la présente loi, le curateur public peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine : 1° autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur; 2° autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion;

3° <u>dispenser le tuteur légal de constituer un conseil de tutelle.</u>	3° dispenser le tuteur <u>au mineur</u> de constituer un conseil de tutelle.
--	--

2 de 8

Am74
art.139

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 139

Modifier l'article 139 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

- a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « directeur » par « curateur public »;
- b) par l'insertion, après « annuel », de « de gestion »;

2° dans le paragraphe 2° :

- a) par le remplacement de « si un mandat de protection » par « lorsqu'un mandat de protection »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « Director » par « Public Curator »;

3° par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 3°.

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement ajoute une précision terminologique mineure, soit le remplacement de l'expression « compte annuel du tuteur » par « compte annuel de gestion du tuteur », le tout conformément à la terminologie utilisée à l'article 246 du Code civil.

Il propose enfin une amélioration de la rédaction au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur le curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
22. Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel du tuteur ou curateur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur ou de curateur. Il peut aussi demander la révocation de tout mandat de protection si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux. Le directeur peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel du tuteur, ou une enquête faite par le directeur, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur. <u>Il peut aussi, si un mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande.</u> Si le tribunal l'ordonne, le curateur public<u>directeur</u>, pendant l'instance, exerce la tutelle ou la curatelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.	22. Le <u>directeur curateur public</u> peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel <u>de gestion</u> du tuteur, ou une enquête faite par le <u>directeur curateur public</u>, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur. Il peut aussi, si mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande. Si le tribunal l'ordonne, le <u>curateur public</u>, pendant l'instance, exerce la tutelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.

Am 75
art. 140
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 140

Remplacer l'article 140 du projet de loi par le suivant :

« **140.** L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle, représentation temporaire ou assistance »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « person who is unable whose care or the administration of whose property have been entrusted » par « incapable person whose care or the administration of whose property has been entrusted ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

Am 76
art 142

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

ARTICLE 142

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inventaire est fait sous seing privé. Lorsque les circonstances s'y prêtent, il est fait en présence de témoins. ».

adopté


AMENDEMENT

Am 77
art. 143

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 143

Modifier l'article 143 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25 000\$ » par
« 40 000 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation
d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également
être donnée lorsque cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la
personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. De
plus, une telle autorisation peut être donnée lorsque cela est la volonté du majeur
et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. ». »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou en curatelle ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, par cohérence avec
les modifications apportées au Code civil en semblable matière.

Cet amendement propose également d'octroyer au tribunal ou aux personnes
pouvant donner une autorisation à la place du majeur inapte, la discrétion pour
autoriser certains actes de pleine administration souhaités par celui-ci. Cet
amendement est cohérent avec le principe valorisé par le projet de loi selon lequel
il importe de considérer les volontés d'un majeur inapte.

Cet amendement vise enfin à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
34. Lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que la personne représentée doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consultée, c'est le titulaire de l'autorité parentale ou le conjoint qui agit ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, un proche parent ou une personne qui démontre pour la personne représentée un intérêt particulier. Autrement, l'autorisation du tribunal est requise. Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 25 000 \$ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. <u>Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée si cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci.</u> Le curateur public<u>directeur</u> peut demander au tribunal la révision de la décision prise par la personne autorisée à décider pour le mineur ou le majeur en tutelle ou en curatelle dans un délai de 10 jours à compter du jour où le curateur public<u>directeur</u> est avisé de cette décision.	34. Lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que la personne représentée doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consultée, c'est le titulaire de l'autorité parentale ou le conjoint qui agit ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, un proche parent ou une personne qui démontre pour la personne représentée un intérêt particulier. Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 25 000 \$<u>40 000 \$</u> ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. <u>Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée si cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. De plus, une telle autorisation peut être donnée lorsque cela est la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux.</u> Le directeur<u>curateur public</u> peut demander au tribunal la révision de la décision prise par la personne autorisée à décider pour le mineur ou le majeur en tutelle dans un délai de 10 jours à compter du jour où le directeur<u>curateur public</u> est avisé de cette décision.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 144

Remplacer l'article 144 du projet de loi par le suivant :

« **144.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « le montant le plus élevé entre 15 000 \$ et celui correspondant à 15 % de la valeur du bien visé par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction ». ».

Commentaires

Cet amendement vise enfin à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à assurer une cohérence entre le vocabulaire utilisé à l'article 36 de la Loi sur le curateur public et celui utilisé notamment à l'article 34 de cette loi et aux articles 213 et 1305 du Code civil. Le curateur public devra néanmoins considérer uniquement la valeur de la partie du bien appartenant à la personne représentée aux fins du calcul.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
36. Le curateur public directeur peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas 5 000 \$ le montant le plus élevé entre 15 000 \$ et celui correspondant à 15 % de la valeur de la partie du bien, appartenant à la personne représentée, visée par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction.	36. Le directeur curateur public peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas le montant le plus élevé entre 15 000 \$ et celui correspondant à 15 % de la valeur de la partie du bien, appartenant à la personne représentée, visée par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction.

Am 79
art. 145

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 145

Remplacer l'article 145 du projet de loi par le suivant :

« **145.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adopté
A

Am 80
art. 146

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 146

Remplacer l'article 146 du projet de loi par le suivant :

« **146.** L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou leurs ayants cause ou héritiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à mieux contrôler l'accès au dossier des personnes des personnes représentées par le curateur public et celles dont il administre les biens en retirant les ayants cause et les héritiers de celles-ci de cet article. Un autre amendement propose d'encadrer leur accès.

Cet amendement propose enfin que le curateur public puisse attester qu'une personne est sous mandat de protection ou qu'elle fait l'objet d'une représentation temporaire et qu'il peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier.

1 de 2

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
52. Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le curateur public<u>directeur</u> sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est : 1° le personnel du curateur public<u>directeur</u> dans l'exercice de leurs fonctions; 2° la personne que le curateur public<u>directeur</u> représente ou a représenté et celle dont il administre les biens ou leurs ayants cause ou héritiers; 3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le curateur public<u>directeur</u> représente, avec l'autorisation de ce dernier; 4° le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du curateur public<u>directeur</u>, avec l'autorisation de ce dernier; 5° le Protecteur du citoyen. Néanmoins, le curateur public<u>directeur</u> peut attester qu'une personne est mineure ou sous un régime de protection et indiquer le nom du tuteur ou curateur<u>tutelle</u> et indiquer le nom du tuteur, à la demande d'une personne intéressée.	52. Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le <u>directeur curateur public</u> sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est : 1° le personnel du <u>directeur curateur public</u> dans l'exercice de leurs fonctions; 2° la personne que le directeur représente ou a représenté et celle dont il administre les biens ou leurs ayants cause ou héritiers; 3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le <u>directeur curateur public</u> représente, avec l'autorisation de ce dernier; 4° le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du <u>directeur curateur public</u>, avec l'autorisation de ce dernier; 5° le Protecteur du citoyen. Néanmoins, le directeur peut attester qu'une personne est mineure ou sous tutelle et indiquer le nom du tuteur, à la demande d'une personne intéressée. <u>Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier.</u>

2 de 7

Am 81
art. 147.1
(53.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 147.1

Insérer, après l'article 147 du projet de loi, le suivant :

« **147.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article ⁵³52, du suivant :

« **53.1.** Le liquidateur de la succession, le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, l'héritier ou le successible de la personne qui a été représentée par le curateur public ou dont il a administré les biens a le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu au dossier de la personne décédée dans la mesure où le renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre. ». ».

Commentaires

Cet amendement propose d'établir les conditions qu'un demandeur doit respecter pour avoir accès à un renseignement contenu dans le dossier d'une personne ayant été représentée par le curateur public ou dans celui d'une personne dont il a administré les biens, lorsque cette personne est décédée. Pour avoir accès à ce renseignement, le demandeur devra, d'une part, démontrer sa qualité de liquidateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, d'héritier ou de successible. Il devra, d'autre part, démontrer que ce renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre.

Am 82
art. 148
(54)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 148

Remplacer l'article 148 du projet de loi par le suivant :

« **148.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles au majeur, un registre des assistants au majeur, un registre des mandats de protection homologués et un registre des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adopté
D

Am 83
art. 149

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 149

Supprimer, dans l'article 149 du projet de loi, « de « curateur public » par
« directeur » et ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur
public.

Am 84
art. 150

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 150

Modifier l'article 150 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du paragraphe 3.2° qu'il propose, par les suivants :

« 3.2° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte;

« 3.3° établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;

« 3.4° déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur; »;

3° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant :

« 3.1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « aux registres », de « et les règles applicables pour la consultation de ces registres »; ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également à ajouter la possibilité pour le gouvernement d'établir par règlement la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte. Ces évaluations pourraient par exemple être plus simples que celles nécessaires à l'établissement d'une tutelle.

Cet amendement vise enfin à habilitier le gouvernement à prendre un règlement pour déterminer les règles applicables à la consultation des registres tenus par le curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement : 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° déterminer les renseignements que le directeur général ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé dans l'article 14 doit fournir au <u>curateur public</u> en vertu de cet article; 3° établir la forme et le contenu des rapports transmis par les tuteurs <u>et curateurs</u>; <u>3.1° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur.</u> <u>3.2° établir la forme et le contenu des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;</u> [...] 6° déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres; [...]	68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement : 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° déterminer les renseignements que le directeur général ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé dans l'article 14 doit fournir au <u>directeur curateur public</u> en vertu de cet article; 3° établir la forme et le contenu des rapports transmis par les tuteurs; <u>3.1° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;</u> <u>3.2° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte;</u> <u>3.3° établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;</u> <u>3.4° déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur;</u> [...] 6° déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres <u>et les règles applicables pour la consultation de ces registres;</u> [...]

Am 85
art. 150.1
(205)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 150.1

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, le suivant :

« **150.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

« **205.** Le montant prévu à l'article 34, aux articles 209, 213, 214, 217, 221, 242, 289.1 du Code civil et aux articles 336 et 394 du Code de procédure civile est ajusté le 1^{er} avril (indiquer ici l'année qui suit de dix ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la présente loi) et par la suite, tous les dix ans, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour les cinq années précédentes en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le montant calculé suivant cet indice est arrondi au multiple de 5 000 \$ le plus près. Le curateur public publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement. ». ».

adopté

Am 86
art 4
(87)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « appliquent », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217 ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification en cohérence avec l'amendement proposé à l'article 9 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
87. Tout intéressé, y compris le curateur public <u>directeur de la protection des personnes vulnérables</u> ou un créancier de l'absent, peut demander l'ouverture d'une tutelle à l'absent. La tutelle est déferée par le tribunal sur avis du conseil de tutelle et les règles relatives à la tutelle au mineur s'y appliquent, <u>à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217</u>, compte tenu des adaptations nécessaires.	87. Tout intéressé, y compris le directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public</u> ou un créancier de l'absent, peut demander l'ouverture d'une tutelle à l'absent. La tutelle est déferée par le tribunal sur avis du conseil de tutelle et les règles relatives à la tutelle au mineur s'y appliquent, <u>à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217 à l'article 217</u>, compte tenu des adaptations nécessaires.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 261 de ce code est modifié par la suppression de « la curatelle
ou », de « protégé » et de « d'un curateur ou ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur
public.

Am 87
art. 22
(261)

adapté
M

AMENDEMENT

Am 88
art. 24

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 24

Modifier l'article 24 du projet de loi :

1° par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou du curateur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« 25. L'article 264 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou curateur », de « protégé » et de « ou de la curatelle »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et après « to the person », de « of full age ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 89
art. 25
(264)

pasti
He

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« 26. L'article 265 de ce code est modifié par la suppression de « protégé ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 90
art. 26
(266)

ad 26
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 27

Modifier le paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi par le remplacement de « aux articles 209.1 et 217 » par « à l'article 217 ».

Commentaires

Cet amendement est proposé en cohérence avec celui proposé à l'article 9 du projet de loi, qui retire l'ajout de l'article 209.1 au Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
266. Les règles relatives à la tutelle au mineur, <u>à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217</u>, s'appliquent à la tutelle et à la curatelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, s'ajoutent aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en application de l'article 226, le conjoint et les descendants du majeur au premier degré.	266. Les règles relatives à la tutelle au mineur, à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217 à l'article 217, s'appliquent à la tutelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, s'ajoutent aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en application de l'article 226, le conjoint et les descendants du majeur au premier degré.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 31. L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 92
art. 31
(269)

adapté
De

Am 93
art. 34

AMENDEMENT

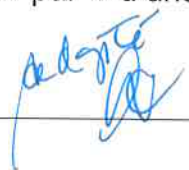
PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 34

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 34 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « au majeur » par « à celui-ci ».



Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.



Am 94
art. 35
(273)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du régime » par « d'une tutelle au majeur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« 36. L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am95
art.36
(274)

adpté
H

Am 96
art. 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 59

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 59 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « en tutelle ou pourvu d'un conseiller » par « sous tutelle ou mandat de protection » et de « conseiller; le tuteur » par « mandataire; le tuteur ou le mandataire »;

b) par l'insertion, après « par le tribunal », de « , le cas échéant, »;

accepté
RR

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter que le mandataire doit lui aussi être autorisé par le tribunal.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
436. Le majeur en tutelle ou pourvu d'un conseiller sous tutelle ou mandat de protection ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son conseiller mandataire; le tuteur doit être autorisé à cet effet par le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle. Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même, son tuteur ou son conseiller mandataire, selon le cas; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales.	436. Le majeur sous tutelle ou mandat de protection ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son mandataire; le tuteur ou le mandataire doit être autorisé à cet effet par le tribunal, le cas échéant, sur l'avis du conseil de tutelle. Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même, son tuteur ou son mandataire, selon le cas; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 89

Remplacer l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« **89.** L'article 2177 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 97
art. 89
(2177)

ad 89
té

Am 98
art 90

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 90

Remplacer l'article 90 du projet de loi par le suivant :

« **90.** L'article 2183 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « , tuteur ou curateur » par « ou tuteur »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même en cas d'homologation d'un mandat de protection à l'égard du mandataire. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 99
art. 104
(315)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 104

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

« **104.** L'article 315 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « évaluations exigées » par « rapports d'évaluation exigés ». ».

Commentaires

L'amendement fait un ajustement terminologique étant donné qu'une évaluation constitue une opération intellectuelle qui ne peut être tenue « en mains ».

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
315. Lorsque la demande concerne l'ouverture ou la révision d'un régime de protection d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection, le notaire est tenu de vérifier l'incapacité de la personne, mais il ne peut établir aucune conclusion s'il n'a pas en mains les évaluations exigées par le Code civil et la transcription de l'interrogatoire de la personne concernée par la demande. Il fait état de la teneur de l'évaluation et de l'interrogatoire aux personnes réunies et leur fait part des autres pièces pertinentes. Si la demande concerne un mandat de protection devant témoins, un testament olographe ou devant témoins, le notaire constate l'existence du document et vérifie sa validité.	315. Lorsque la demande concerne l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection, le notaire est tenu de vérifier l'incapacité de la personne, mais il ne peut établir aucune conclusion s'il n'a pas en mains les évaluations exigées rapports d'évaluation exigés par le Code civil et la transcription de l'interrogatoire de la personne concernée par la demande. Il fait état de la teneur de l'évaluation et de l'interrogatoire aux personnes réunies et leur fait part des autres pièces pertinentes. Si la demande concerne un mandat de protection devant témoins, un testament olographe ou devant témoins, le notaire constate l'existence du document et vérifie sa validité.

Am 100
Art. 106
(336)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 106

Remplacer l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« **106.** L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection » par « , au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou à l'assistance au majeur, ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également de préciser que le curateur public doit être notifié sans délai du jugement relatif à l'assistance au majeur. Cet amendement est apporté par cohérence avec les règles prévues aux articles 394 du Code de procédure civile et 13 de la Loi sur le curateur public.

Cet amendement vise enfin à réviser le montant prévu à cet article, par cohérence avec les amendements prévus aux articles du Code civil en semblable matière.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
336. Dans une affaire non contentieuse, le jugement qui porte sur une demande en matière d'intégrité, d'état ou de capacité est notifié à la personne concernée et, s'il y a lieu, à son représentant selon les instructions données, le cas échéant, par le tribunal.	336. Dans une affaire non contentieuse, le jugement qui porte sur une demande en matière d'intégrité, d'état ou de capacité est notifié à la personne concernée et, s'il y a lieu, à son représentant selon les instructions données, le cas échéant, par le tribunal.
Le jugement relatif à une tutelle à l'absent ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection est notifié sans délai au	Le jugement relatif à une tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou à l'assistance au majeur, ou

~~curateur public, au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte est notifié sans délai au directeur de la protection des personnes vulnérables, à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$; celui relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil.~~

Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale.

~~autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte est notifié sans délai au directeur de la protection des personnes vulnérables curateur public, à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$ 40 000\$; celui relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil.~~

Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale.

Am 101
art. 108

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

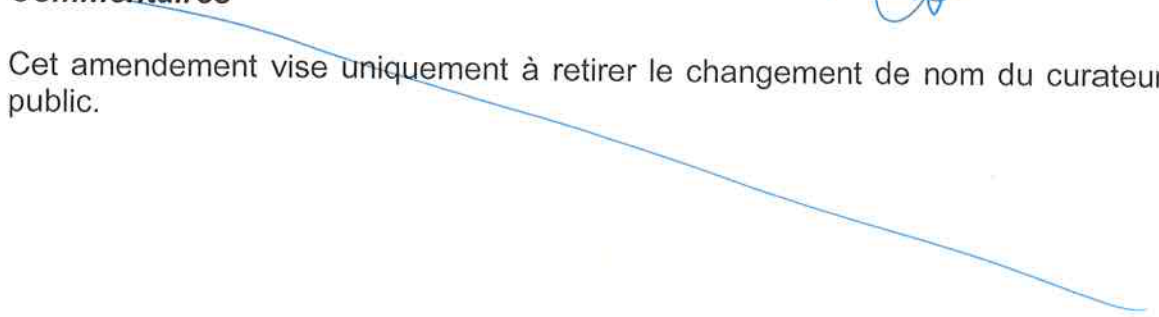
ARTICLE 108

Supprimer le paragraphe 3° de l'article 108 du projet de loi.

adapte
[Signature]

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 110

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 110 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une
tutelle au majeur » et de « d'un régime » par « d'une tutelle »; ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur
public.

Am 102
art. 110

adapte
de

Am 03
art. 117
(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 117

Remplacer l'article 117 du projet de loi par le suivant :

« **117.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et de son adjoint ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 118

À l'article 5 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 118 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° remplacer, dans le texte anglais, « Assistant Director » par « Assistant Public Curator ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 104
art. 118
(5)

ad note
De

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 119

Remplacer l'article 119 du projet de loi par le suivant :

« **119.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le serment par ce qui suit :

« **6.** Le curateur public et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment suivant : »;

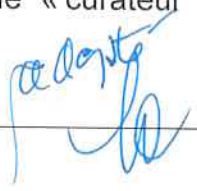
b) par le remplacement, dans le serment, de « curateur public » par « curateur public (ou de curateur public adjoint) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur public exécute » par « curateur public et son adjoint exécutent ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 105
art. 119
(6)



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 122

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« **122.** L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la charge ou d'empêchement du curateur public » par « des charges ou d'empêchement du curateur public et de son adjoint »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « to carry on the duties of Public Curator for the time being » par « to temporarily exercise the function of Public Curator ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public. De plus, une correction est apportée au texte anglais.

Aperçu des modifications

8. En cas de vacance de la charge ou d'empêchement du curateur public des charges ou d'empêchement du curateur public et de son adjoint, le gouvernement désigne une personne pour exercer temporairement la fonction de curateur public. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne.	8. Where the office of Public Curator is vacant or the Public Curator is unable to act the offices of Public Curator and Assistant Public Curator are vacant, the Government shall designate a person to carry on the duties of Public Curator for the time being to temporarily exercise the function of Public Curator. The Government shall, where required, fix the salary, additional salary, fees and allowances of the person designated.
---	--

Am106
pub.122
(8)

AMENDEMENT

Am 107
art. 123

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 123

À l'article 123 du projet de loi :

- 1° Supprimer le paragraphe 1° et le sous-paragraphe a du paragraphe 2°;
- 2° remplacer le sous-paragraphe e) du paragraphe 2° par le suivant :
 - « e) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
 - « 4° de la reconnaissance des assistants aux majeurs;
 - 5° de l'examen des comptes rendus par certains mandataires en vertu de l'article 2166.1 du Code civil. ».

projet
GA

Am 108
art. 132

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 132

Remplacer l'article 132 du projet de loi par le suivant :

« **132.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées » par « dans les matières qui relèvent de la compétence de celui-ci ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose de remplacer l'expression « personnes vulnérables » pour faire suite aux commentaires qui ont été formulés lors des consultations particulières quant à cette expression.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
17.1. Le ministre responsable de l'application de la présente loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public <u>directeur</u> en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées des personnes vulnérables .	17.1. Le ministre responsable de l'application de la présente loi constitue un comité chargé de conseiller le <u>directeur curateur public</u> en matière de protection des <u>personnes vulnérables</u> <u>dans les matières qui relèvent de la compétence de celui-ci</u> .

Am/09
art.133
(17.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 133

Remplacer l'article 133 du projet de loi par le suivant :

« **133.** L'article 17.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adopté

Am 110
art 134

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 134

Remplacer l'article 134 du projet de loi par le suivant :

« **134.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, tuteur ou conseiller » par « tuteur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adopté
CF

Am III
art. 138

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 138

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 138 du projet de loi.

adapte
Jh

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am112
art.141

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 141

Remplacer l'article 141 du projet de loi par le suivant :

« **141.** L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the record of the case of a person who is unable » par « the relevant record for an incapable person »;

2° par le remplacement de « protégée » par « sous tutelle ou mandat de protection ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 113
art. 147

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 147

Remplacer l'article 147 du projet de loi par le suivant :

« **147.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « damage » par « harm ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 114
art. 151

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 151

Retirer l'article 151 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adote
Do

Am 115
art. 166

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 166

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 166 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception de celui fait à un mandataire ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adg
te
He

Am 116
art. 169

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 169

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 169 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception du versement fait à un mandataire ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adopté
bb

Am 117
art. 188

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

ARTICLE 188

Retirer l'article 188 du projet de loi.

ad. 117
188

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am118
ad.197

AMENDEMENT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

ARTICLE 197

Remplacer l'article 197 du projet de loi par le suivant :

« **197.** L'annexe de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe a du deuxième alinéa du paragraphe 5, de « , votre curateur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 119
art. 198

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 198

Supprimer, dans l'article 198 du projet de loi, « de « curateur public » par
« directeur de la protection des personnes vulnérables » et ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur
public.

assité
Ab

Am 120
art. 201

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 18

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

ARTICLE 201

Remplacer l'article 201 du projet de loi par le suivant :

« **201.** L'article 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection » par « d'une tutelle, l'homologation d'un mandat de protection ou la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « l'évaluation médicale » par « les rapports d'évaluation médicale ». »;

b) par l'insertion, après « à administrer ses biens », de « ou à poser un acte déterminé ». ».

adapte
Ar

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 223

Remplacer l'article 223 du projet de loi par le suivant :

« **223.** L'article 8.0.1 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par la suppression de « ou en curatelle »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « represented by the Public Curator Act » par « represented by the Public Curator ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à corriger une erreur manifeste dans le texte anglais.

Am 121
art. 223

adopté
Dr

AMENDEMENT

Am/22
art. 229

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 229

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 229 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adopté
H

Am 123
art. 230

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 230

Remplacer l'article 230 du projet de loi par le suivant :

« **230.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « ou curatelles »;

2° par la suppression, dans les sous-paragraphes *b* et *d*, de « ou curateurs »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c*;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « au régime de protection » par « à la tutelle ». ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adapté
FR

Am 124
art. 231

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 231

Modifier l'article 231 du projet de loi :

- 1° par la suppression des paragraphes 1° et 3°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 que le paragraphe 2° propose, de « directeur » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am/25
art. 239

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 239

Remplacer l'article 239 du projet de loi par le suivant :

« **239.** L'article 43 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur du bénéficiaire » par « le tuteur ou le mandataire du bénéficiaire, ».

adopté
He

Commentaires

Cet amendement de concordance propose de préciser que le tuteur et le mandataire d'un bénéficiaire sont visés par l'article du 43 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
43. Les centres de réadaptation visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 40 peuvent effectuer le transfert de bénéficiaires sans l'intervention du centre de services sociaux de leur région. Les centres de réadaptation visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 40 doivent, lorsqu'ils désirent effectuer le transfert d'un bénéficiaire dans un autre établissement, en faire la demande au centre de services sociaux de leur région. Le titulaire de l'autorité parentale, le curateur du bénéficiaire ou un proche parent doit être avisé au préalable du transfert. Dans le cas d'une admission visée au deuxième alinéa de l'article 40, lorsqu'un centre de réadaptation désire transférer un bénéficiaire dans un autre établissement, il	43. Les centres de réadaptation visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 40 peuvent effectuer le transfert de bénéficiaires sans l'intervention du centre de services sociaux de leur région. Les centres de réadaptation visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 40 doivent, lorsqu'ils désirent effectuer le transfert d'un bénéficiaire dans un autre établissement, en faire la demande au centre de services sociaux de leur région. Le titulaire de l'autorité parentale, le curateur du bénéficiaire <u>le tuteur ou le mandataire du bénéficiaire</u>, ou un proche parent doit être avisé au préalable du transfert. Dans le cas d'une admission visée au deuxième alinéa de l'article 40, lorsqu'un centre de réadaptation désire transférer un

2

doit en faire la demande au directeur, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).	bénéficiaire dans un autre établissement, il doit en faire la demande au directeur, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).
--	---

Am 126
aut. 127

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 127

Modifier l'article 127 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « , within a reasonable time, any appropriate measure including the calling of a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends of the person of full age » par « any appropriate measure within a reasonable time, including calling a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union, or friends » ; ».

accepté
de

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à corriger une erreur de syntaxe dans le texte anglais. L'expression « persons connected by marriage or a civil union of the person of full age » est inadéquate sur le plan syntaxique. La préposition appropriée est, dans ce cas, « to » et non « of ».

Am 18
pct. 129

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 129

Remplacer l'article 129 du projet de loi par le suivant :

« **129.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une curatelle » et de « ou curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « ou curateur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « and friends » par « , or friends » et de « disabled » par « incapable ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

adopté
No

Am 128
Article 3

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am 128 a été remplacé.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 0.

Am 129
Article 159

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 159

L'amendement coté Am 129 a été remplacé.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am P.

Am 130
art. 155

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 155

Remplacer l'article 155 de ce projet de loi par le suivant :

« **155.** L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
518. Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une	518. Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une des deux conditions suivantes :

1 de 2

des deux conditions suivantes : 1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné. Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.	1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné. Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être <u>en curatelle frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.</u>
---	---

Am 131
Article 156

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 156

L'amendement coté Am 131 a été remplacé.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 9.

Am 132
art. 160

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 160

Remplacer l'article 160 de ce projet de loi par le suivant :

« **160.** L'article 1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

adapte
H

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui: 1° a 18 ans accomplis; 2° est de citoyenneté canadienne;	1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui: 1° a 18 ans accomplis; 2° est de citoyenneté canadienne;

1 du 2

3° est domiciliée au Québec depuis six mois; 4° n'est pas en curatelle; 5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.	3° est domiciliée au Québec depuis six mois; 4° n'est pas en <u>curatelle frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil</u>; 5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.
--	---

Aml33
art. 248.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 248.1

Insérer, après l'article 248 du projet de loi, le suivant :

« **248.1.** Le curateur public transmet au directeur général des élections le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout majeur sous curatelle le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi*).

Le directeur général des élections inscrit ce majeur sur la liste électorale permanente. Le directeur confirme par écrit à l'électeur qu'il est inscrit et l'invite à corriger ou à compléter, le cas échéant, les renseignements le concernant.

Si l'avis d'inscription est retourné au directeur général des élections sans avoir atteint son destinataire ou si ce dernier informe le directeur général des élections qu'il ne peut ou ne veut pas être inscrit sur la liste électorale permanente, le nom est radié de cette liste. ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement propose que le curateur public informe le directeur général des élections de l'identité des majeurs sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article du projet de loi qui propose d'abroger le régime de curatelle. En effet, ces majeurs deviendront sous tutelle à cette date, conformément à l'article 241 du projet de loi, et recouvreront le droit de voter.

Cet amendement propose que le directeur général des élections, une fois informé, inscrive le majeur sur la liste électorale. Le mécanisme proposé est similaire à celui prévu à l'article 40.9 de la Loi électorale.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
AUCUN	248.1. Le curateur public transmet au directeur général des élections le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout majeur sous

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

Am m 134
art. 157

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 157

Remplacer l'article 157 de ce projet de loi et l'intitulé qui le précède par ce qui suit :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

157. L'article 12 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SN.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
----------------------------	--------------------------------------

1 de 2

12. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui, à la date du scrutin: 1° a 18 ans accomplis; 2° est de citoyenneté canadienne; 3° est domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec; 4° n'est pas en curatelle; 5° n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (<u>chapitre C-64.1</u>), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (<u>chapitre E-2.2</u>) ou de la Loi électorale (<u>chapitre E-3.3</u>) au cours des cinq dernières années.	12. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui, à la date du scrutin: 1° a 18 ans accomplis; 2° est de citoyenneté canadienne; 3° est domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec; 4° n'est pas en curatelle <u>frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil</u>; 5° n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (<u>chapitre C-64.1</u>), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (<u>chapitre E-2.2</u>) ou de la Loi électorale (<u>chapitre E-3.3</u>) au cours des cinq dernières années.
--	--

Am 135
art 153

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 153

Remplacer l'article 153 de ce projet de loi par le suivant :

« **153.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « de la curatelle » par « de l'incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SN

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 152 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
137. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est notifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.	137. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est notifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite de <u>l'incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil</u> ou du décès de la personne dont la radiation est

3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.	demandée. 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.
---	--

Am 136
art. 154

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 154

Remplacer l'article 154 de ce projet de loi par le suivant :

« **154.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 152 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
137.2. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est en curatelle.	137.2. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est <u>en curatelle frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.</u>

Am 137
art. 158

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 158

Remplacer l'article 158 de ce projet de loi par le suivant :

« **158.** L'article 58.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ». ».

Adopté 571.

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 157 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
58.8. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est transmis à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la	58.8. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est transmis à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite de la curatelle ou du

1 de 2

preuve qui lui est faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée; 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.	décès de la personne dont la radiation est demandée <u>que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée;</u> 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.
---	---

Am 138
art. 159

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 159

Remplacer l'article 159 de ce projet de loi par le suivant :

« **159.** L'article 58.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « en curatelle » par « frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 157 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
58.10. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, l'électeur visé, sauf si celui-ci est en curatelle.	58.10. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, l'électeur visé, sauf si celui-ci est en curatelle <u>frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.</u>

Am 139
aut. 161

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 161

Remplacer l'article 161 de ce projet de loi par le suivant :

« **161.** L'article 40.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
40.7.1. Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert.	40.7.1. Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert <u>frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.</u>

Am 140
art. 162

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 162

Remplacer l'article 162 de ce projet de loi par le suivant :

« **162.** L'article 40.10.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou d'ouverture d'un régime de curatelle »;

2° par l'insertion, après « Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) » de « , et celle qui est frappée par une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
40.10.1. Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ou d'ouverture d'un régime de curatelle de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (<u>chapitre C-64.1</u>).	40.10.1. Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ou d'ouverture d'un régime de curatelle de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (<u>chapitre C-64.1</u>), <u>et celle qui est frappée par une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.</u>

Am 141
art. 163

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 163

Remplacer l'article 163 de ce projet de loi par le suivant :

« **163.** L'article 40.12.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la curatelle ou du décès de la personne visée » par « que la personne visée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ». ».

Adopté SN

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
40.12.15. Malgré l'article 40.12.14, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, si la commission a été informée par une personne habitant à l'adresse à laquelle est inscrite sur la liste électorale permanente la personne visée que celle-ci n'est plus domiciliée à cet endroit ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne visée.	40.12.15. Malgré l'article 40.12.14, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, si la commission a été informée par une personne habitant à l'adresse à laquelle est inscrite sur la liste électorale permanente la personne visée que celle-ci n'est plus domiciliée à cet endroit ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite <u>de la curatelle ou du décès de la personne visée que la personne visée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée.</u>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 164

Remplacer l'article 164 de ce projet de loi par le suivant :

« **164.** L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ». ».

Adopté ST

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
210. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit l'informer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit dans le délai qu'elle indique, sauf si cette personne est présente devant elle, s'il s'agit d'un cas visé au deuxième alinéa de l'article 192, si la demande est présentée en vertu de l'article 205 par une personne domiciliée à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande ou si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.	210. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit l'informer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit dans le délai qu'elle indique, sauf si cette personne est présente devant elle, s'il s'agit d'un cas visé au deuxième alinéa de l'article 192, si la demande est présentée en vertu de l'article 205 par une personne domiciliée à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande ou si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée <u>que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une</u>

Cet avis doit être d'un jour franc et est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision a des raisons de croire que cette personne peut être jointe.

incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée.

Cet avis doit être d'un jour franc et est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision a des raisons de croire que cette personne peut être jointe.

Am 143
Art 249

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 249

Retirer l'article 249 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 144
Art 250

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 250.1

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 250 du projet de loi, de l'article suivant :

« **250.1** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur public à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. »

Adopté sn.

Am 145
Art 250.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 250.2

Insérer, après l'article 250.1 du projet de loi, le suivant :

« **250.2.** Le curateur public doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au ministre de la Famille un rapport sur l'application des modifications apportées par la présente loi en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes. Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt. ».

Adopté SM.

Am 146
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 3

Modifier l'amendement à l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 81 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « , celui en curatelle, chez son curateur ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne. ».

adopte 377

Commentaires

Ce sous-amendement vise à réintégrer à l'article 3 du projet de loi la commande qui supprime les mots « celui en curatelle, chez son curateur » de l'article 81 du Code civil.

Aperçu des modifications

Article actuel du Code civil	Article modifié
81. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur.	81. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur. <u>Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne.</u>

Am 147
Aot 152

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 152

Dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) proposé par l'article 152 du projet de loi, remplacer « qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 » par « qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

Adopté 2017

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à	47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter

l'article 53 et qui remplit une des deux conditions suivantes : 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.	<u>prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil</u>, et qui remplit une des deux conditions suivantes : 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.
---	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 156

Remplacer l'article 156 de ce projet de loi par le suivant :

« **156.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 » par « frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SN.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
528. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres,	528. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres,

administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524. Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire. La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée. La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.	administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 <u>frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.</u> Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire. La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée. La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.
---	--